

## ESPACE LIBRE

## Dans l'antichambre de la décision politique : les travaux de la commission parlementaire québécoise de 2016 sur la protection juridique des lanceurs d'alerte<sup>1</sup>

Sébastien Houle<sup>a</sup>, France Aubin<sup>b</sup>

DOI : <https://doi.org/10.1522/revueot.v35n2.2209>



**RÉSUMÉ.** Dans la perspective du droit du public à l'information, la recherche de 2<sup>e</sup> cycle dont nous rendons ici les grandes lignes a pour objectif d'inventorier et d'analyser les différentes avenues qui s'offraient au législateur québécois, en amont de l'adoption de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP) en 2016 en prenant pour cadre théorique la sociologie politique des problèmes publics telle que la conceptualise Neveu (2015). Nous avons constaté que les propositions discutées par les personnes conviées à la discussion suggéraient une conception plus ouverte du lancement d'alerte que celle qui figure dans la loi adoptée en 2016. Les débats tenus lors de la Commission de 2016 ont mis en lumière une tension entre les tenants d'une liberté d'expression assumée, érigée sur le socle de l'intérêt public, et les défenseurs d'un devoir de loyauté à l'organisation, garant d'une administration s'activant en marge du débat public. Le clivage, mettant respectivement en opposition les représentants de la société civile et les détenteurs du pouvoir, s'est avéré particulièrement saillant quand il s'est agi de circonscrire ce qui pouvait légitimement être dit et les canaux par lesquels la parole pouvait transiter – l'objet et le mode de l'alerte. Si l'adoption de la LFDAROP est un premier pas dans la prise en charge du problème public de la protection légale des lanceurs d'alerte, nous constatons que la pleine réalisation du droit du public à l'information demeure reléguée à la marge.

**Mots clés :** Droit du public à l'information, intérêt public, lanceur d'alerte, actes répréhensibles, protection juridique, sociologie politique des problèmes publics

**ABSTRACT.** *This article draws on a master's research project that examines, from the standpoint of the public's right to know, the options open to Quebec legislators before the Act to facilitate the disclosure of wrongdoings relating to public bodies was passed in 2016. The framework is Neveu's (2015) political sociology of public problems. Proposals made during the hearings pointed to a broader conception of whistleblowing than the one the Act adopted. The debates revealed a tension between advocates of free expression grounded in the public interest and defenders of a duty of loyalty that keeps public administration outside public debate. The divide between civil society and officeholders was sharpest over what could legitimately be disclosed and through which channels. The Act is a first step toward protecting whistleblowers, but the public's right to know remains a marginal concern.*

**Key words:** *Public's right to know, public interest, whistleblower, wrongdoing, legal protection, political sociology of public problems*

<sup>a</sup> Diplômé de 2<sup>e</sup> cycle en communication sociale, Département de lettres et communication sociale, Université du Québec à Trois-Rivières, Trois-Rivières (Canada), et journaliste au *Nouveliste* de Trois-Rivières

<sup>b</sup> Professeure associée, Département de lettres et communication sociale, Université du Québec à Trois-Rivières, Trois-Rivières (Canada), et Chaire de recherche France-Québec sur les enjeux contemporains de la liberté d'expression (COLIBEX)

## Mise en contexte

Nous présentons ici un texte d'abord soumis par Sébastien Houle et France Aubin en 2023 dans le cadre du 60<sup>e</sup> congrès annuel de la Société québécoise de science politique (SQSP), mais encore inédit. Il condense les grandes lignes du mémoire de maîtrise de Sébastien Houle (2022), qui a inspiré la grille d'analyse que Simard, Mayer et Aubin ont mobilisée dans des travaux ultérieurs, publiés en partie dans *Organisations & Territoires*. Le texte de 2023 fait également largement état des travaux réalisés par Simard et ses collègues, condensés dans Simard, Desjardins et Morency (2021), avant même que Jeanne Simard et France Aubin ne commencent à travailler ensemble.

Pour éviter d'interrompre la lecture de l'article de 2023 par de trop nombreuses notes en bas de page, nous avons résumé les éléments de mise à jour qui nous ont paru les plus pertinents en 2026 et les avons rassemblés dans ce que nous présentons comme un épilogue, en fin d'article.

Pour établir visuellement des correspondances entre le texte initialement rédigé en 2023 et la mise à jour de 2026, nous avons intégré des astérisques à quatre endroits dans le texte de 2023 auxquels correspondent les différentes sections de l'épilogue de 2026. Nous espérons combiner ici des éléments relevant de la genèse de nos premiers travaux, mais aussi de l'actualité des plus récents, voire de ceux qui sont encore en rédaction.

## Introduction

Adoptée en 2016, la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP) a d'abord donné lieu à un débat parlementaire mettant en relief une tension entre liberté d'expression et devoir de loyauté à l'organisation. C'est par la perspective du droit du public à l'information, et en mobilisant le cadre théorique de la sociologie politique des problèmes publics (Neveu, 2015), que nous posons un regard les discussions qui ont débouché sur une prise en charge du problème public de la protection légale des lanceurs d'alerte, et la façon dont celle-ci reste à parfaire.

Notre article se divise en trois grandes parties, distribuées en huit sections.

La première partie, qui comprend les trois premières sections, introduit la problématique à laquelle nous nous attardons et se termine avec la question à laquelle nous avons cherché à répondre. :

1. Nous présentons d'abord la problématique, c'est-à-dire le problème de la protection juridique des lanceurs d'alerte dans son contexte sociopolitique global, avec les cas largement médiatisés de Snowden et Assange, puis québécois. Nous revenons ainsi sur la prise en charge législative au Québec (la loi adoptée en 2016) ainsi que sur les critiques et propositions de réforme s'y rapportant. C'est aussi le moment d'introduire la perspective de l'intérêt public et du droit du public à l'information, et d'évoquer les origines multidisciplinaires de la recherche sur le lancement d'alerte;
2. Ayant exposé les pertinences sociale et scientifique de notre article, nous présentons les deux grandes conceptions du lanceur d'alerte en proposant de retenir la définition de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
3. La troisième section s'attarde spécifiquement à la protection des lanceurs d'alerte en dressant un bref état des lieux législatifs en Europe, aux États-Unis, au Canada (loi fédérale) et au Québec (loi provinciale). Y sont discutées les principales critiques.

La deuxième partie revient sur notre dispositif d'enquête et comprend quatre sections :

4. La quatrième section expose succinctement le cadre théorique que nous avons mobilisé, soit la sociologie politique des problèmes publics. Nous abordons donc la protection juridique des lanceurs d'alerte comme un problème public.
5. La cinquième section présente la grille d'analyse, reposant sur l'étude de quatre dimensions : le statut du lanceur d'alerte, l'objet de l'alerte, le mode de l'alerte et la motivation du lanceur d'alerte.
6. La sixième section présente notre terrain, soit les commissions parlementaires.
7. La septième section présente notre corpus, c'est-à-dire la partie du terrain que nous avons analysée, soit les consultations et auditions tenues les 9, 10, 15 et 16 février 2016 au sujet de la LFDAROP.

Enfin, la troisième partie :

8. Expose rapidement les principaux résultats de la recherche et conclut sur la probabilité d'une deuxième vie du problème public, se traduisant concrètement dans une révision de la loi.

## 1. Problématique

Juin 2013, Edward Snowden, qui a révélé les pratiques illicites de surveillance de masse de l'Agence nationale de sécurité des États-Unis (NSA), est inculpé pour espionnage et trouve refuge en Russie, où il se terre depuis. Deux mois plus tard, la soldate Chelsea [Bradley] Manning est condamnée à 35 ans de prison<sup>2</sup> pour avoir transmis des documents militaires confidentiels à WikiLeaks parmi lesquels se trouve la vidéo *Collateral Murder*, accablante pour les États-Unis. Rui Pinto, à l'origine des *football leaks*, qui révèlent la corruption et les scandales financiers qui minent le monde du football professionnel, puis des *Luanda leaks*, qui portent sur des détournements d'argent public angolais attribués à la milliardaire africaine Isabel dos Santos, fille de l'ancien président de l'Angola, fait face à la justice pour tentative d'extorsion de fonds, piratage informatique et violation du secret des correspondances. En 2018, Reality Leigh Winner, linguiste à l'emploi d'une entreprise sous contrat avec la NSA, est condamnée à cinq ans de prison en vertu de l'*Espionage Act* pour avoir divulgué aux médias un rapport interne sur l'ingérence russe dans l'élection de 2016, qui a vu Donald Trump accéder à la présidence des États-Unis.

Les révélations de ces lanceurs d'alerte ont cependant pavé la voie à des poursuites et à des procès à l'encontre de personnes responsables des actes divulgués, de même qu'à des changements législatifs, notamment aux États-Unis, avec l'adoption de la *USA Freedom Act* en 2015, qui limite les pouvoirs des agences de renseignements étasuniennes, et en Europe, avec l'adoption du *Règlement général sur la protection des données* en 2016. C'est donc au prix de lourdes représailles contre les lanceurs d'alerte – souvent plus lourdes que les peines encourues par les personnes ayant commis les actes répréhensibles – que ces changements ont été observés.

Le lancement d'alerte constitue donc un paradoxe en démocratie (Mansbach, 2011), auquel n'ont échappé ni le Canada, classé parmi les pays dont les lois visant la protection des lanceurs d'alerte sont reconnues parmi les plus faibles (Feinstein et collab., 2021), ni la province du Québec.

### 1.1 Prise en charge législative au Québec

Au Québec, la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* est entrée en vigueur le 1er mai 2017. Selon son article premier, elle « a pour objet de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles ». Elle fait du Protecteur du

citoyen<sup>3</sup> le récepteur privilégié, mais non exclusif, des divulgateurs; les organismes assujettis à la loi ont notamment l'obligation de désigner un responsable de la réception des divulgations à l'interne. La divulgation dans l'espace public est strictement encadrée et n'est possible qu'à certaines conditions. Du point de vue de la théorie portant sur le lancement d'alerte (Foegle, 2014), c'est une loi dont la conception est en partie restrictive puisqu'elle limite la possibilité pour les lanceurs d'alerte de s'adresser directement aux médias (Aubin et collab., 2019).

Les modifications apportées récemment à la loi québécoise l'ont été en bonne partie dans les suites de l'affaire Robert. L'agronome Louis Robert, alors employé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) depuis une trentaine d'années, avait été congédié pour avoir « transmis des informations à des journalistes concernant l'ingérence subie par les fonctionnaires dans leurs recherches sur les pesticides » (Pineda, 2019, s. p.). Le congédiement avait suscité de vives réactions et des voix s'étaient élevées pour appeler à une révision de la Loi. La Protectrice du citoyen avait mené une enquête et déposé un rapport particulièrement critique à l'endroit du MAPAQ, soulignant que « les manquements portent sur le processus interne de traitement des divulgations » (Protecteur du citoyen, 2019b, s. p.). L'agronome a été réintégré dans ses fonctions et a reçu les excuses du gouvernement (Lecavalier, 2019). Une commission a été mise sur pied pour examiner l'impact des pesticides sur la santé publique et l'environnement (Assemblée nationale, 2019), et une enquête portant sur l'indépendance des agronomes a révélé que la plupart d'entre eux obtiennent une rémunération des fabricants de pesticides, une pratique contraire au Code de déontologie de l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ, 2019).

Deux projets de loi ont été déposés par des partis politiques siégeant dans l'opposition à l'Assemblée nationale du Québec en vue de modifier la Loi. Ainsi en mai 2019, le député Vincent Marissal, de Québec solidaire, a présenté le projet de loi n° 198, qui propose d'assujettir à la Loi la divulgation de tout acte répréhensible, et non plus seulement ceux commis à l'égard d'organismes publics; de créer un poste de commissaire à l'intégrité, qui aurait pour responsabilité de recevoir les divulgations en lieu et place du Protecteur du citoyen; et d'étendre la protection des lanceurs d'alerte à ceux qui choisissent de passer directement par le biais des médias pour faire leur divulgation<sup>4</sup>. En mars 2021, le député Sylvain Gaudreault, du Parti québécois, a déposé le projet de loi n° 697<sup>6</sup> visant à élargir la portée de la Loi à différents organismes du secteur public; à confier au Protecteur du citoyen la gestion d'un fonds d'aide et une responsabilité accrue d'accompagnement des lanceurs d'alerte; de même qu'à permettre à ces derniers de parler directement aux médias<sup>5</sup>. On notera que les deux projets de loi visaient à faciliter la divulgation au public. Plus globalement, on peut dire que les propositions visaient à élargir ou, comme nous le verrons, à « ouvrir » davantage la portée de la Loi\*.

Tandis que les deux projets de loi des partis d'opposition sont morts au feuillet, la Loi de 2016 a fait l'objet d'un premier rapport sur sa mise en œuvre en février 2020 (SCT Québec, 2020). En plus de dresser un bilan de son application, le document émet trois recommandations, soit :

- Revoir le rôle et les responsabilités des acteurs sollicités dans l'application de la Loi;
- Accroître l'efficacité de l'application de la Loi et en clarifier certaines dispositions;
- Créer un comité multipartite (ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Protecteur du citoyen et Secrétariat du Conseil du trésor) qui effectuera des travaux afin d'analyser, dans son ensemble, le régime de protection contre les représailles et de trouver des avenues pour en améliorer l'efficacité.

Les recommandations recoupent celles du Protecteur du citoyen à la suite de l'affaire Robert (Protecteur du citoyen, 2019a), mais elles n'envisagent pas d'ouvrir davantage la Loi à un lancement d'alerte à l'externe, en particulier à la divulgation au public, c'est-à-dire dans les médias. Précisons que sont également considérées comme externes les instances qui ne font pas partie de l'organisation, mais qui ont le pouvoir de remédier ou de mettre un frein à l'acte répréhensible rapporté. « Ces instances externes sont souvent désignées comme telles dans les différentes lois protégeant les lanceurs d'alerte » (Simard et collab., 2021, p. 105). Dans le cas de la loi qui nous intéresse, il s'agit notamment du Protecteur du citoyen.

## 1.2 Intérêt public et droit du public à l'information\*\*

Ce bref tour d'horizon nous permet de poser quelques constats. Notons d'abord que les lois visant à assurer la protection des lanceurs d'alerte n'empêchent pas que certains d'entre eux soient l'objet de représailles; que ces représailles ne visent pas à sanctionner la diffusion d'informations qui seraient fausses ou à visée malicieuse (diffamation), mais bien des informations portant sur des faits avérés. Ces faits avérés sont très souvent illégaux (blanchiment d'argent par les équipes sportives, détournement de fonds par des proches du pouvoir, surveillance de masse non autorisée par des agences gouvernementales, conflits d'intérêts sur les normes agricoles, etc.), mais aussi d'intérêt public.

En effet, nous appuyant sur la présentation que fait Bernier (2004) de l'intérêt public dans son ouvrage sur la déontologie journalistique, nous pouvons dire que les informations divulguées par les lanceurs d'alerte évoqués ci-dessus concernent bel et bien le fonctionnement d'institutions publiques ou l'utilisation de fonds publics, et qu'elles sont utiles pour éclairer les citoyens dans les choix qu'ils ont à faire quant à leurs comportements politiques, sociaux, économiques, religieux et autres.

Ces informations d'intérêt public devraient pouvoir être mises à la disposition du public, en vertu du droit du public à l'information, que nous définirons ici sommairement comme le droit du public (des citoyens) de connaître les agissements de leurs dirigeants politiques, mais aussi des acteurs industriels « de manière à faciliter la participation du public au processus démocratique et au contrôle des activités qui les concernent directement » (Dulong de Rosnay et Maxim, 2012, dans Bernier, 2004) dans la société du risque.

## 1.3 Des origines multidisciplinaires

Les perspectives à partir desquelles le lancement d'alerte est abordé dans les écrits scientifiques sont multiples, bien que les publications en communication<sup>6</sup> demeurent rares. Pascual Espuny (2014), qui aborde le lancement d'alerte avec l'approche de la sociologie des controverses, soutient cependant que « la protection juridique des lanceurs d'alerte, tout comme l'intensité médiatique aujourd'hui possible par l'usage des réseaux numériques, offrent [à l'alerte] un nouveau visage, et en font un phénomène communicationnel à part entière » (p. 116). Pour notre part, nous situons notre démarche à la frontière de la communication et du droit, et abordons le lancement d'alerte sous l'angle du droit à l'information (Voorhoof et Cannie, 2010).

S'intéressant à la notion de « risque », le sociologue Francis Chateauraynaud avance ceci : « Toute alerte met à l'épreuve les capacités d'action et les capacités d'argumentation. La manière dont s'organise le processus d'alerte révèle bien souvent des formes d'inertie collective » (Confavreux, 2013, s. p.). Dans une perspective proche de la construction des problèmes publics, qui nous a servi de cadre théorique, Chateauraynaud déclare : « Dans l'action ou la prise de parole, il s'agit d'attirer l'attention sur ce qui n'est pas perçu par d'autres et de lui donner une pleine visibilité publique » (Confavreux, 2013, s. p.).

Issues du champ des sciences de la gestion organisationnelle, Near et Miceli (1996) conçoivent le lancement d'alerte (*whistleblowing*) comme un processus dynamique impliquant minimalement trois acteurs sociaux, soit un ou des malfaiteurs (*wrongdoers*) qui commettent un ou des méfaits (*wrongdoing*); un ou des lanceurs d'alerte qui en sont témoins, qui définissent la situation comme malveillante et qui la dénoncent; et un récepteur de la dénonciation. Chacun réagissant en réponse aux autres. Ces processus se déploient dans le temps, souvent sur une période s'étendant sur des années, et sont l'objet d'échanges et de négociations.

Foegle (2014), qui s'intéresse précisément à la protection juridique du lanceur d'alerte, avance que ce dernier peut être envisagé de manière « fonctionnelle ». Sous le registre de la dénonciation, le lanceur d'alerte remplirait en quelque sorte un objectif de politique publique. À l'opposé, pointe-t-il, des associations de la société civile tendent à rapprocher le rôle du lanceur d'alerte au « droit du public à l'information », lequel confèrerait à chaque citoyen le droit d'alerter le public sur des enjeux susceptibles d'alimenter le débat public. Cette conception trouverait ses limites dans la portée croissante des notions de secret d'État et de sécurité nationale, note le chercheur en droit. Foegle (2014) souligne que « le phénomène d'inversion croissante de la hiérarchie entre sécurité et liberté tend à rendre de plus en plus illusoire la reconnaissance juridique du rôle [des lanceurs d'alerte] et à pénaliser leur action » (p. 73). Néanmoins, continue Foegle, qui se penche sur la façon dont le lanceur d'alerte choisit de se manifester – une préoccupation centrale dans les lois qui visent à lui offrir une protection –, « alerter les autorités ou le public revient à adopter deux stratégies différentes de prise de parole, mais qui concourent au même but, celui de mettre fin à des agissements dangereux pour le public » (p. 74).

## 2. Deux grandes visions du lanceur d'alerte

Ralph Nader, avocat spécialisé en droit de la consommation, a été le premier à évoquer la notion de *whistle blower* aux États-Unis. Insistant sur le statut d'employé ou de subordonné du lanceur d'alerte, tout en ouvrant largement sur l'objet des révélations qui sont dénoncées, Nader conçoit l'alerte comme :

L'acte d'un homme ou d'une femme qui, ayant la conviction que l'intérêt public doit primer sur l'intérêt de l'organisation qu'il sert, lance l'alerte (*blows the whistle*) sur le fait que l'organisation est engagée dans une activité de corruption, une activité illégale, frauduleuse ou encore, présentant un risque pour le public. (Foegle, 2014, p. 10)

Référant également au statut d'employé du lanceur d'alerte, et précisant la façon dont l'alerte doit être lancée, Near et Miceli (1995, citées dans Foegle, 2014) définissent le lancement d'alerte comme « le fait que des membres d'une organisation rendent publiques des pratiques illégales, immorales ou illégitimes, qui sont de l'autorité de leur employeur, à des personnes ou à des organisations dont l'action peut changer la situation » (p. 9). Miceli et ses collègues (2014), différencient par ailleurs le *whistleblower* du *bell-ringer*, posant le premier comme le membre de l'organisation visée par la dénonciation, tandis que le second se situe à l'extérieur de celle-ci [*outside whistleblower*].

Pour Chateauraynaud, qui a forgé la notion de lanceur d'alerte dans le monde francophone, l'intérêt premier de l'alerte est « d'ouvrir des espaces de discussion et d'amener des acteurs à confronter leur vision du monde » (Confavreux, 2013, s. p.). Il parle de l'alerte en disant qu'« il s'agit, à partir d'indices ou de doutes sur une situation, ou de l'interprétation de données scientifiques, de mettre en lumière un risque et d'en appeler à l'action » (Dujin, 2019, p. 42).

En nous appuyant sur Foegle (2016), nous retiendrons qu'il coexiste sommairement deux visions du lanceur d'alerte\*\*\*. La première, restreinte, le conçoit comme un « dénonciateur légal », au service de la démocratie, mais agissant dans un cadre défini par les autorités; la deuxième, ouverte, le conçoit de

manière plus radicale dans sa relation à l'État, agissant davantage comme un « désobéissant » et selon sa conscience individuelle. Le lanceur d'alerte « de conscience » viserait non seulement à dénoncer des actes qu'il juge illégaux ou irréguliers, mais plus largement à susciter un débat public et à provoquer un changement politique (Foegle, 2014). Notons que cette façon d'envisager le lanceur d'alerte n'est pas sans parallèle avec la conception instrumentale du droit à l'information, qui le pose comme préalable à la possibilité de faire valoir d'autres droits (Peled et Rabin, 2011).

Qu'il soit question de risque perçu ou de pratique frauduleuse déjà à l'œuvre; de membre d'une organisation ou de citoyen lambda; de dénonciateur légal ou de désobéissant civil, nous avons pris le parti d'envisager le lanceur d'alerte dans sa perspective la plus large possible. Nous retiendrons donc la définition que propose l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE, 2020), qui considère comme lanceur d'alerte « toute personne soucieuse qui tire la sonnette d'alarme afin de faire cesser des agissements pouvant représenter un risque pour autrui » (paragr. 1).

### **3. Protection contre les représailles : état des lieux législatifs**

#### **3.1 L'avancée européenne**

Il est de plus en plus reconnu que les lanceurs d'alerte peuvent jouer un rôle important dans l'accomplissement d'un État de droit. La Commission européenne (2018) souligne ainsi que :

Les personnes qui dénoncent des actes répréhensibles constatés dans le cadre de leur travail jouent un rôle essentiel dans la révélation d'infractions au droit de l'Union pouvant nuire gravement à l'intérêt public. Elles peuvent fournir [...] des informations conduisant à détecter, enquêter et poursuivre efficacement les infractions aux règles de l'Union. (s. p.)

En 2019, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (2019) ont d'ailleurs émis la directive 2019/1937, qui a pour objet « de renforcer l'application du droit et des politiques de l'Union dans des domaines spécifiques en établissant des normes minimales communes assurant un niveau élevé de protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union » (art. 84). Dans son préambule, la directive reconnaît ceci :

Les personnes qui travaillent pour une organisation publique ou privée ou qui sont en contact avec une telle organisation dans le cadre de leurs activités professionnelles sont souvent les premières informées des menaces ou des atteintes à l'intérêt public qui surviennent dans ce contexte. (art. 1)

On donnait aux États membres jusqu'au 17 décembre 2021 pour adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives concordant avec la directive. Or, selon l'ONG Whistleblowing International Network, en décembre 2022, seuls 10 des 27 États membres de l'Union européenne avaient réussi à transposer la directive dans leur législation nationale, 16 autres y travaillaient, tandis qu'un dernier, la Hongrie, n'avait pas encore entamé de démarches en ce sens (Whistleblowing Monitor, 2022).

#### **3.2 Les origines étasuniennes**

Si la directive européenne est considérée comme une avancée majeure pour la protection des lanceurs d'alerte, c'est aux États-Unis qu'a été adoptée la première loi visant à les protéger, en 1970 (U.S. Congress, 1970). Depuis, une soixantaine d'autres lois étasuniennes, dont le spectre d'application varie, offre une protection aux lanceurs d'alerte. Dans leur étude de 2021, Feinstein et ses collègues (2021) notent que :

Le système américain obtient du succès à certains égards. Il est à souligner que 10,8 % des employés fédéraux et 31 % des employés du secteur privé ont officiellement obtenu gain de cause en matière de représailles, et qu'un pourcentage encore plus élevé a reçu une forme de compensation moins formelle. (p. 38, trad. libre)

### 3.3 Au Canada

Adopté en 2004, l'article 425.1 du *Code criminel* porte au rang d'infraction criminelle toute représailles ou menace de représailles à l'endroit d'un employé qui fournit des renseignements relatifs à la violation d'une disposition d'une loi fédérale, provinciale ou du *Code criminel*, commise par l'employeur ou par quiconque agit en son nom.

L'analyse montre cependant que la portée de la mesure s'avère limitée (Simard et collab., 2021). Elle ne s'applique d'une part qu'aux employés d'une organisation publique ou privée et, d'autre part, qu'aux dénonciations relatives à une infraction criminelle ou légale, laissant dans l'ombre abus de pouvoir, violation de politiques internes et autres cas de mauvaise gestion. L'employé qui désire prendre la parole pour dénoncer une situation qui lui apparaît répréhensible le fait donc à ses risques, tandis qu'il doit s'assurer au préalable qu'il s'agit bel et bien d'un acte à caractère criminel.

Entrée en vigueur le 15 avril 2007, la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*\*\*\*\* remplace la *Politique du Conseil du Trésor sur la divulgation interne d'information concernant des actes fautifs au travail*, elle-même en vigueur depuis novembre 2001. Elle « a pour objet d'encourager les employés du secteur public à se manifester s'ils ont des raisons de croire que des actes répréhensibles graves ont été commis en milieu de travail » (Gouvernement du Canada, 2009, s. p).

Dans une critique de la Loi, présentée cinq ans après sa mise en œuvre, le Centre for Free Expression de l'Université Ryerson concluait en 2012 que celle-ci est lourde, complexe et coûteuse. Il avançait que le spectre des actes répréhensibles entendu dans la Loi s'applique difficilement à des situations susceptibles d'être observées dans le quotidien, tout comme il mettait en doute la capacité des tribunaux d'offrir aux lanceurs d'alerte une réelle protection. Cinq ans plus tard, le groupe de recherche réitère ses critiques (Centre for Free Expression, 2017) et ajoute que les mesures en place se sont avérées inefficaces à protéger les lanceurs d'alerte et à mettre en lumière des actes répréhensibles ayant cours dans la fonction publique; que les fonctionnaires ne font pas confiance à la Loi; et que cette dernière ne fait pas l'objet d'un suivi conséquent de la part du Parlement.

En 2017, le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires (OGGO, 2017) procédait à un examen législatif de la loi fédérale, qui avait été l'objet de nombreuses critiques. L'examen a débouché sur une série de 15 recommandations visant à répondre aux 6 défis recensés par le Comité en regard de la Loi et de son application, à savoir :

- Le manque de clarté quant à l'intérêt public de la Loi;
- Les mécanismes de divulgation prévus par la Loi ne garantissent pas nécessairement la protection de l'intérêt public;
- La Loi ne protège pas suffisamment les divulgateurs des représailles puisque la plupart d'entre eux subissent des conséquences importantes sur les plans financier, professionnel et de la santé;
- La perception commune voulant que la culture organisationnelle fédérale envers la divulgation d'actes répréhensibles semble la décourager;
- Les obligations annuelles en matière de rapport prévues par la Loi sont insuffisantes pour fournir une évaluation comme il se doit de l'efficacité des mécanismes de divulgation;

- Les fonctionnaires et les experts externes n'ont pas confiance dans la protection des divulgateurs d'actes répréhensibles en vertu de la Loi, en raison notamment des conflits d'intérêts potentiels au sein du mécanisme de divulgation interne.

Martin-Bariteau et Newman (2018) observent que « bien que la liberté d'expression et l'intérêt public soient au cœur de la protection des lanceurs d'alerte, certains soulèvent que l'intérêt public ne semble pas être *réellement* pris en compte par le cadre juridique applicable au secteur public canadien » (Chambre des communes, 2017 et Transparency International Canada, 2013, cités dans Martin-Bariteau et Newman, 2018, p. 21, trad. libre).

Notons par ailleurs que, dans son rapport annuel sur la Loi (2019-2020), le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT Canada, 2020) recensait 116 plaintes portant sur un acte répréhensible présumé dans l'appareil administratif fédéral. Du nombre, 38 ont mené à une enquête. Au final, des actes répréhensibles seront reconnus en seulement 3 occasions.

En 2021, Feinstein et ses collègues ont publié les résultats d'une étude intitulée *Are whistleblowing laws working?* Se basant sur 20 critères, celle-ci se penche sur l'étendue et la valeur des lois en matière de protection des lanceurs d'alerte dans les 48 États où de telles lois existent. Le rapport constate notamment que « les lois du Canada, du Liban et de la Norvège sont à égalité quant à la faiblesse de leurs lois offrant une protection aux lanceurs d'alerte, ne satisfaisant qu'un seul des 20 critères énoncés » (Feinstein et collab., 2021, p. 10, trad. libre).

Dans un état des lieux dressé par Simard et ses collègues (2021), la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le *Code canadien du travail* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* sont d'autres lois plus sectorielles qui offrent une protection aux porteurs d'une divulgation.

### 3.4 Au Québec

Bien que la LFDAROP soit centrale dans notre démarche et qu'elle constitue le principal outil législatif québécois offrant une protection aux lanceurs d'alerte, Simard et ses collègues (2021) relèvent que le *Code civil du Québec*, la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* adopté par l'Autorité des marchés financiers (AMF, 2003), la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* de même que différentes lois sectorielles traitent aussi de la question.

- *Code civil du Québec* : Ces auteurs soulignent que l'article 1462, qui énonce que l'intérêt général a préséance sur le secret commercial quand la santé ou la sécurité du public est en jeu, dégage de sa responsabilité civile quiconque fait une divulgation en ce sens, mais demeure peu utilisé devant les tribunaux.
- *Loi concernant la lutte contre la corruption* : « Le législateur a voulu préciser la structure, les pouvoirs et le fonctionnement de l'UPAC [Unité permanente anticorruption], et instituer la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, dont la principale mission est de diriger l'UPAC » (Simard et collab., 2021, p. 114). Son objet même vise à contrer la corruption dans l'octroi de contrats publics et ainsi à favoriser la confiance du public dans les institutions. Les actes répréhensibles visés par la Loi sont la corruption, la collusion, la fraude, la malversation et le trafic d'influence en lien avec l'octroi de contrat dans le secteur public. La Loi établit par ailleurs la marche à suivre pour procéder à une dénonciation [c'est le mot utilisé], de même que les mesures de protection contre les représailles. Simard et ses collègues (2021) soulignent que la Loi n'offre pas de protection aux lanceurs d'alerte pour des dénonciations d'ordre plus général, visant par exemple à mettre au jour une corruption plus systémique, tout comme ils qualifient d'exigeante la marche à suivre vers une dénonciation. Par ailleurs, la procédure prévue par la Loi n'encadre que la dénonciation faite à l'UPAC et laisse en plan les lanceurs d'alerte qui choisiraient une autre voie pour s'exprimer.

- *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* : Adopté en 2005 par l'Autorité des marchés financiers du Québec, il « exige que tout émetteur assujéti se dote d'un comité d'audit chargé d'évaluer objectivement la justesse, entre autres, des pratiques des dirigeants en matière de comptabilité et de communication de l'information financière. Ce comité doit établir des procédures concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de l'émetteur de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit [alinéa 2.3(7)b) du règlement] » (Simard et collab., 2021, p. 119).

En juin 2016, l'AMF met en place le *Programme de dénonciation*, visant à offrir un environnement exempt de représailles, garantissant confidentialité et immunité au dénonciateur, entendu comme « une personne qui a un accès stratégique à des informations privilégiées » (Simard et collab., 2021, p. 119). En 2019-2020, l'AMF rapporte avoir reçu 2 765 plaintes ou déclaration de pratiques douteuses et en avoir traité 2 568, soulignent les auteurs.

- *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* : Adoptée en décembre 2017, elle donne à l'AMP « des pouvoirs d'intervention, de vérification et d'enquêtes en ce qui concerne l'adjudication et l'attribution des contrats publics au Québec » (Simard et collab., 2021, p. 120). Elle prévoit une protection contre les représailles et garantit l'anonymat aux personnes qui, de bonne foi, communiquent des informations relatives à la gestion des contrats publics qui ne serait pas conforme au cadre normatif.
- *Loi sur l'encadrement du secteur financier* : En juin 2018, l'Assemblée nationale modifie et ajoute différents articles à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, devenue *Loi sur l'encadrement du secteur financier*. Notons que les dénonciations peuvent être faites malgré les dispositions de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (exception faite du secret professionnel liant avocats et notaires à leur client) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Simard et ses collègues (2021) soulignent que la province de l'Ontario encourage la dénonciation par le biais de récompenses pécuniaires, mesure que l'AMF refuse d'adopter.

« De façon plus sectorielle, la protection de la divulgation d'information se retrouve dans quelques lois du Québec ayant pour mission de protéger l'environnement, les personnes vulnérables, etc. » (Simard et collab., 2021, p. 120). Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec a notamment adopté en 2005 la *Politique ministérielle sur le traitement des signalements à caractère environnemental* qui touche la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, la *Loi sur le développement durable* et la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. La Politique permet à tout citoyen de signaler une situation qui lui paraît non conforme aux règlements administrés par le Ministère.

En 2017, entré en vigueur la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP), visant à offrir une protection aux lanceurs d'alerte. Rétrogradation, suspension, congédiement ou déplacement mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou à ses conditions de travail sont au nombre des représailles définies par la Loi. Comme « il y a toujours un écart entre les meilleurs plans d'action et leur mise en œuvre » (Neveu, 2015, p. 204), l'application de la Loi s'avère, à l'usage, problématique à plusieurs égards.

En 2019, se penchant sur l'affaire Robert (voir section 1.1), le Protecteur du citoyen constate différents manquements à la Loi dans le traitement d'une divulgation faite par le fonctionnaire Louis Robert [sans le nommer spécifiquement] et, conséquemment, au respect de ses droits. Dans son rapport, le Protecteur du citoyen (2019a) relève :

- L'interprétation erronée de la recevabilité de la divulgation;
- L'absence de transfert de cette dernière au Protecteur du citoyen;

- Le bris de confidentialité de l'identité du divulgateur;
- Le suivi interne effectué aux termes des vérifications qui est non conforme à la LFDAROP, tant auprès du divulgateur que de la personne ayant la plus haute autorité administrative (p. 26)

En mars 2020, c'est au tour du Secrétariat du Conseil du trésor du Québec de publier un rapport sur la mise en œuvre de la Loi. Trois objectifs y sont énoncés :

- Revoir le rôle et les responsabilités des acteurs sollicités dans l'application de la LFDAROP;
- accroître l'efficacité de l'application de la LFDAROP; et
- clarifier certaines dispositions ainsi que créer un comité multipartite (ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Protecteur du citoyen et Secrétariat du Conseil du trésor) pour analyser, dans son ensemble, le régime de protection contre les représailles afin de trouver des avenues pour en améliorer l'efficacité (SCT Québec, 2020).

Encadrement législatif plus conséquent des responsables de la réception des divulgations, meilleur accompagnement des lanceurs d'alerte et préservation de leur anonymat, le rapport reprend textuellement certaines recommandations du Protecteur du citoyen (2019a), relèvent Simard et ses collègues (2021).

Comme nous l'avancions en section 2, il existe deux conceptions distinctes du lanceur d'alerte (Foegle, 2014), la plus restreinte l'envisageant comme un « dénonciateur légal », agissant dans un cadre défini par les autorités; la plus ouverte le concevant de manière plus politique, dénonçant des actes qu'il juge irréguliers, mais œuvrant d'abord pour activer un débat public. Si cette dernière conception rejoint la proposition de Pascual Espuny (2014), selon laquelle « les lanceurs d'alerte recherchent le relais de l'opinion publique » (p. 118), la LFDAROP tend en revanche à s'inscrire dans une vision plus restreinte (Aubin et collab., 2019). Dans une recherche portant sur la comparaison des lois québécoise et canadienne (Aubin et collab., 2019), nous avons en effet constaté que les deux lois penchaient davantage du côté de la restriction que de l'ouverture et favorisaient ainsi la figure du dénonciateur serviteur des politiques publiques, plutôt que celle du promoteur de débat public. La loi québécoise, plus récente, était plus ouverte quant au statut, mais l'était moins en ce qui concerne le mode (canal) de l'alerte.. L'objet des révélations (contravention à une loi; usage abusif de fonds ou de biens publics; cas grave de mauvaise gestion; risques graves et précis pour la vie, la santé ou la sécurité de personnes; ou encore risques pour l'environnement) et la motivation (de bonne foi) des deux lois reprenaient à peu près les mêmes termes.

Dans le cadre de la recherche dont nous rendons compte ici, nous avons cherché à savoir si les audiences précédant l'adoption de la loi québécoise pouvaient suggérer une conception plus ouverte du lancement de l'alerte. Avant de présenter notre grille d'analyse, puis nos résultats, nous allons d'abord introduire brièvement le cadre théorique de la sociologie politique des problèmes publics avec lequel nous avons exploré la trajectoire du problème public de la protection contre les représailles.

#### 4. Cadre théorique de la sociologie politique des problèmes publics

Selon Neveu (2015), « un problème public naît de la conversion d'un fait social en objet de préoccupation et de débat, éventuellement d'action publique » (p. 7). Le chercheur propose une approche en cinq opérations (identifier, cadrer, justifier, populariser et mettre en politique publique), qui permet d'appréhender la trajectoire d'un problème public depuis son émergence jusqu'à sa prise en charge – ou pas – par une politique. Il souligne que les problèmes étant nombreux et en compétition, la démonstration de leur pertinence, appuyée par la démonstration supplémentaire de leur caractère essentiel, augmentera leur chance d'être débattus et pris en compte par des politiques publiques.

Attentive à des acteurs auxquels s'intéresse la recherche en communication – dont les journalistes, les politiciens et, dans le cas qui nous préoccupe, les lanceurs d'alerte –, la construction des problèmes publics s'articule autour de l'espace public et des débats qui y ont cours. L'approche de la sociologie politique des problèmes publics nous est donc apparue féconde pour aborder le débat sur la protection légale des lanceurs d'alerte au Québec.

## 5. Grille d'analyse : quatre dimensions à considérer

En isolant les différentes considérations relatives à la conceptualisation du lanceur d'alerte, il est possible de situer les balises que pose une loi visant à le défendre et d'appréhender les conditions que celui-ci doit remplir pour bénéficier d'une protection légale. Ainsi avons-nous proposé (Aubin et collab., 2019) quatre variables (dimensions) permettant de situer sur un continuum entre deux pôles – restreint et ouvert – la façon de concevoir le lancement d'alerte : le mode et l'objet de l'alerte (qui visent l'alerte), de même que le statut et la motivation du lanceur d'alerte (qui visent plutôt le lanceur d'alerte).

### 5.1 Le statut de la personne qui lance l'alerte

On se demandera d'abord si la loi qui vise à protéger le lanceur d'alerte s'adresse à un fonctionnaire, à un employé du secteur privé ou à l'ensemble des citoyens. Plus elle élargit son spectre, plus on dira que la loi est ouverte. Plus le nombre d'acteurs ou de citoyens à qui elle s'adresse est ciblé (p. ex., une loi sectorielle), plus on la dira restreinte.

### 5.2 L'objet de l'alerte

Certaines lois cautionnent les dénonciations d'actes illégaux, tandis que d'autres étendront leur champ d'application aux actes immoraux et aux actes posant un risque ou un danger pour la santé et la sécurité. La loi pourra aussi être confinée à un secteur déterminé d'activités, comme c'est souvent le cas aux États-Unis (Loyens et Vandekerckhove, 2018). Une conception totalement ouverte, qui relève davantage d'une perspective militante, reconnaîtra la légitimité de révélations ne visant, dans sa forme la plus radicale, qu'à provoquer le débat public. À l'extrême, sur le plan philosophique, marquant un écart entre ce qui est légal et ce qui est légitime, il peut ultimement être question de désobéissance civile.

### 5.3 Le mode de l'alerte

On tiendra ensuite compte du *modus operandi* du lanceur d'alerte : vers qui les révélations peuvent-elles être légitimement dirigées? De manière générale, on parlera de canaux internes et de canaux externes pour départager respectivement les divulgations portées à l'attention de l'organisation visée par la divulgation de celles portées à l'attention des autorités compétentes (p. ex., le Protecteur du citoyen) ou, ultimement, directement à l'attention du public, par le biais des médias.

### 5.4 La motivation de la personne qui lance l'alerte

Finalement, la motivation, instituée par la notion de bonne foi dans la plupart des lois visant à protéger les lanceurs d'alerte, réfère au caractère désintéressé de la démarche du lanceur d'alerte. Ce critère éviterait d'exposer des individus à une fausse dénonciation ou à une dénonciation calomnieuse. On constatera toutefois qu'au Royaume-Uni, l'article 18 de l'*Enterprise and Regulatory Reform Act* de 2013 a éliminé ce critère du *Public Interest Disclosure Act* de 1998 puisque celui-ci porterait son attention sur le caractère subjectif de l'intention du lanceur d'alerte, au détriment du caractère objectif de l'intérêt public (Foegle, 2015).

Synthétisées, les quatre variables peuvent être entendues par la question : *Qui peut dire quoi à qui et pourquoi?* Elles forment la grille d'analyse nous permettant d'observer les différentes façons dont les participants aux débats entourant l'adoption du projet de loi n° 87 conceptualisent le lancement d'alerte.

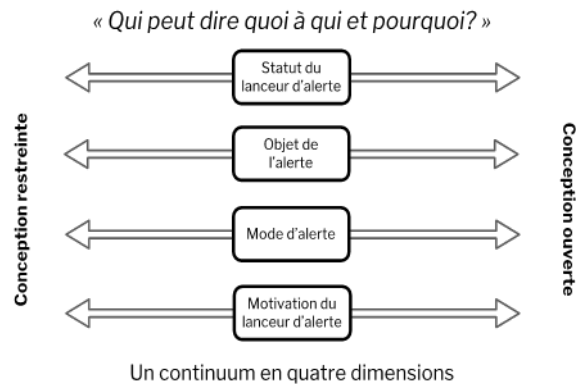


Figure 1 – Grille d'analyse du processus du lancement d'alerte

Notre question de recherche porte donc sur le travail de construction du problème public de la protection légale des lanceurs d'alerte contre les représailles réalisé par les personnes conviées aux discussions précédant l'adoption de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>7</sup>. Nous avons cherché à voir si les discussions témoignaient de conceptions plus larges ou plus restrictives du lancement d'alerte en examinant les possibles qui n'ont pas abouti dans la loi adoptée en 2017, mais qui annoncent peut-être des éléments à venir du lancement d'alerte en démocratie.

## 6. Terrain de recherche : les commissions parlementaires

L'adoption et l'entrée en vigueur de la LFDAROP furent précédées par des auditions publiques tenues par la Commission des finances publiques (ci-après appelée la Commission) les 9, 10, 15 et 16 février 2016.

Composées de députés, les commissions parlementaires sont chargées d'étudier et d'examiner des questions relevant de la compétence de l'Assemblée nationale, dont font partie les projets de loi. Bonsaint (2012) souligne que c'est au sein des commissions que se fait une large part des travaux de l'Assemblée nationale. Ainsi, lorsque celle-ci accepte de se saisir d'un projet de loi, elle peut choisir de l'envoyer à une commission afin que les personnes et les organismes qui le désirent puissent être entendus par les élus qui y siègent.

En général, les commissions sont composées de 10 députés, soit 6 provenant du parti formant le gouvernement et 4 autres provenant de l'opposition officielle. Il arrive toutefois – comme dans le cas présent – que des députés indépendants ou provenant d'un deuxième ou troisième groupe d'opposition siègent également à la commission. Dans ces occasions, le nombre de députés est porté à 12, le parti au pouvoir y déléguant alors 7 députés. Le temps de parole accordé à chaque parti est également proportionnel à son rang au sein de l'Assemblée nationale.

Bonsaint (2012) souligne que les modalités entourant le fonctionnement des commissions (choix des intervenants, dates, durée des auditions, etc.) font l'objet d'un débat entre les élus de l'Assemblée nationale. Si la chose n'est pas débattue, lesdites modalités relèvent de la commission elle-même. Dans le cas qui nous préoccupe, les élus de l'Assemblée nationale se sont entendus sur la liste des intervenants invités à exprimer leur opinion sur le projet de loi en amont des travaux de la Commission.

## 7. Corpus

Ce sont les consultations et auditions tenues les 9, 10, 15 et 16 février 2016 au sujet de la LFDAROP qui ont été l'objet de notre attention au moment d'étudier la construction de la protection du lancement d'alerte comme problème public au Québec. Pour y arriver, nous avons eu recours aux archives de l'Assemblée nationale du Québec, où étaient consignés les 13 verbatims et les 19 mémoires sur lesquels nous nous sommes penchés.

De manière concrète, l'analyse des 13 verbatims relatant les témoignages entendus lors des auditions publiques, – un corpus consigné sur le site Web de l'Assemblée nationale du Québec – nous a permis de poser un regard sur la construction du lancement d'alerte observée à partir des quatre dimensions déjà présentées. Le recours aux enregistrements vidéos des audiences – aussi disponibles sur le site web de l'Assemblée nationale du Québec – a été un élément complémentaire à notre démarche. Nous avons donc étudié les interventions des différents intervenants devant la Commission et les mémoires qui y ont été déposés.

Notons qu'au total, la Commission a reçu les représentations de 21 intervenants, soit 2 organismes paragouvernementaux, 7 organisations syndicales, 11 groupes d'intérêt (ordres professionnels, fédérations, regroupements, etc.), de même qu'un lanceur d'alerte. Les intervenants entendus disposaient d'une période allant de 10 à 30 minutes pour présenter leur point de vue sur le projet de loi. Leur allocution était suivie d'échanges avec les députés représentant les partis politiques présents à l'Assemblée nationale. Ces échanges débutent par le parti au pouvoir, suivi des groupes d'opposition, allant du premier au troisième. Le temps imparti pour les échanges va en décroissant, suivant le rang du parti à l'Assemblée nationale. Quant aux mémoires, ils ont été déposés en amont des audiences publiques. Certains députés se sont appuyés notamment sur ces écrits pour questionner les intervenants.

Parmi les participants, 11 sont intervenus en personne devant la Commission, en plus d'y déposer un mémoire; 2 intervenants ont été entendus, mais n'ont pas produit de mémoire; et 8 mémoires ont été déposés, sans que leurs auteurs comparaissent devant les membres de la Commission. Soulignons par ailleurs que la Protectrice du citoyen, en plus d'avoir rédigé un mémoire, a été entendue à deux reprises, ouvrant et concluant les auditions de la Commission.

Notre démarche aspire donc à jeter un éclairage sur la trajectoire du problème public de la protection légale des lanceurs d'alerte contre les représailles et, en particulier, sur le moment précédant sa prise en charge formelle par une politique publique – dans le cas qui nous occupe, par l'adoption d'une loi.

« Le travail de mise en récit [étant] puissamment contraint et puissamment doté en ressources par des cadres culturels [et] des rapports de forces idéologiques » (Neveu, 2015, p. 124), c'est à l'aide de notre grille d'analyse que nous avons passé en revue la façon dont les quatre dimensions (statut et motivation du lanceur d'alerte, objet et mode de l'alerte) étaient présentées dans le discours des acteurs étant intervenus lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 87, les 9, 10, 15 et 16 février 2016. L'analyse visait à mettre en saillance et à confronter les différents cadrages du lancement d'alerte qui furent mis de l'avant à cette occasion.

## 8. Résultats et conclusion

Notre travail d'analyse nous a permis de poser plusieurs constats et de formuler différentes propositions.

### 8.1 Statut du lanceur d'alerte

Nous avons d'abord observé que le projet de loi n° 87 se voulait ouvert, en ce sens qu'il aspire à offrir une protection à l'ensemble des citoyens. Or, comme ce sont souvent des employés qui sont à même de constater des actes répréhensibles sur les lieux de leur travail, il nous est apparu que c'est souvent eux dont il a été question pendant la Commission. Les échanges ont également permis d'exposer le dilemme éthique de ces derniers, plaçant le devoir de loyauté à l'employeur en porte-à-faux avec leur conscience citoyenne devant une situation qu'ils jugent problématique et qu'ils voudraient faire cesser. La loi peine par ailleurs à élargir sa protection à l'extérieur du cadre de l'emploi.

### 8.2 Objet de l'alerte

En droite ligne avec ce qu'ont constaté d'autres chercheurs avant nous (Aubin et Houle, 2024), nous avons noté qu'une tension existe entre les deux visions du lanceur d'alerte qui prévalent – fonctionnelle ou désobéissante. Sommairement, les représentants des travailleurs défendent une conception de l'alerte susceptible d'alimenter le débat public, quitte à remettre en cause des politiques gouvernementales qui déboucheraient sur une dégradation des services auxquels sont en droit de s'attendre les citoyens. Les détenteurs du pouvoir conçoivent plutôt l'alerte à travers le prisme général de la saine gestion des fonds publics, préférant cantonner le débat public à la seule arène parlementaire. Nous avançons, en nous appuyant à nouveau sur des travaux qui nous ont précédés, que le droit du public à l'information se bute ainsi à une approche de confinement qui aurait un effet dépolitisant sur la capacité des citoyens à se mobiliser autour de nouveaux problèmes publics.

### 8.3 Mode de l'alerte

Plus lourd de conséquences peut-être, du moins pour la recherche en communication, nous avons relevé qu'il existait non pas deux, mais trois modes d'alerte : soit via les canaux internes, où l'alerte est lancée au sein de l'organisation; soit par la voie de canaux externes à l'organisation mais non ouverts au public (différentes autorités dont le Protecteur du citoyen); et enfin les canaux externes par excellence : les médias, grâce auxquels le public dans son ensemble est mis au fait d'actes répréhensibles. Le projet de loi n° 87 permet les deux premiers modes de divulgation, mais restreint d'emblée et de façon importante la divulgation directe dans les médias.

Se sont opposées lors des discussions deux visions distinctes de la façon dont devrait s'opérer une divulgation. Les tenants de la liberté d'expression et de la liberté de presse – au nombre desquels figurent les organisations syndicales et les représentants des journalistes – voient dans la possibilité d'alerter directement le public les garanties d'une vitalité démocratique. Le gouvernement et l'institution de la Protectrice du citoyen défendent plutôt un cheminement de l'alerte via les canaux organisationnel (interne) ou institutionnel (externe mais non public), approche qu'ils estiment susceptible de faire l'objet d'un meilleur suivi et d'une prise en charge plus conséquente des faits allégués. Nous estimons cependant que l'approche de « confinement » adoptée par le gouvernement a pour conséquence directe de soustraire l'objet de l'alerte à l'épreuve du débat public, fondement même de la vie démocratique.

### 8.4 Motivation du lanceur d'alerte

Tous s'entendent pour dire que, dans l'état actuel du droit, la bonne foi est toujours présumée. Toutefois, certains prêchent pour encore plus de prudence, posant l'alerte comme un risque de

diffamation. Nous proposons, en nous appuyant sur les écrits et certains éléments de jurisprudence (Houle, 2022), que présumer de la bonne foi pointe vers un intérêt public relativement objectif (qu'il est possible de circonscrire), plutôt que vers le critère subjectif de l'intérêt personnel. En d'autres mots, une divulgation portée par des motifs égoïstes peut néanmoins s'avérer féconde pour le débat public.

Nos conclusions s'inscrivent dans la continuité de Neveu (2015), pour qui beaucoup de réponses à des problèmes publics ne remettent pas en cause les mécanismes sociaux structurels qui les engendrent. Conséquemment, observe le penseur, l'insatisfaction des mesures proposées ou adoptées se veut la première cause de l'émergence d'un nouveau cycle.

Au final, si les travaux de la Commission paraissent s'apparenter à un processus de négociation, ils demeurent le fait d'un public faible (Fraser, 2003), privé d'un pouvoir décisionnel qui lui permettrait de modifier durablement la réalisation du droit à l'information nécessaire à la négociation des enjeux sensibles dans notre société.

## ÉPILOGUE

### \* Une révision, mais une tendance au confinement qui persiste

La veille de l'équipe de recherche ne s'est pas limitée aux débats tenus au cours de la commission parlementaire de 2024, mais a inclus le suivi des amendements, ce qui lui a permis de mettre au jour un défaut de concordance entre la LFDAROP et la nouvelle *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* en ce qui concerne l'alerte publique et, plus particulièrement, le critère de communication préalable. Ce défaut de concordance n'est pas sans conséquence puisqu'il contribue à l'insécurité juridique des personnes qui souhaiteraient lancer l'alerte dans les médias. Dans le but de contribuer à réduire celle-ci, nous avons proposé un test de proportionnalité inspiré des tests produits pour la protection des sources journalistiques (Aubin et collab., 2025b).

Les demandes contenues dans les projets de loi déposés par les députés Marissal et Gaudreault pour faciliter le lancement d'alerte dans les médias ne se sont donc pas traduites par une plus grande ouverture de la Loi. Le même constat s'applique aux objets de divulgation : les modifications de 2024 à la LFDAROP ne visent encore que les actes répréhensibles commis à l'égard des organismes publics et continuent d'exclure de leur protection les personnes lançant l'alerte au sujet d'actes commis dans le secteur privé. Le Protecteur du citoyen n'a pas été remplacé par un commissaire à l'intégrité, mais il est devenu le canal quasi-unique des divulgations. De plus, il est maintenant responsable à la fois des plaintes relatives à la divulgation, mais aussi aux représailles, ce qui n'était pas le cas au moment de l'affaire Robert (Aubin et collab., 2024).

### \*\* L'intérêt public, d'abord une démarche de compliance

Puisque l'intérêt public est souvent présenté comme l'objectif du lancement d'alerte et qu'à minima la protection contre les représailles accordée aux lanceurs d'alerte y est conditionnelle, nous nous sommes intéressés à son contenu. Notre analyse des recommandations et bonnes pratiques internationales nous a permis de constater que l'intérêt public est souvent simplement conçu comme le respect du droit existant (Aubin et collab., 2025a). La démarche de compliance est préférée à celle de vigilance : la divulgation autorisée et protégée vise donc d'abord la faute déjà constituée, plutôt que les risques émergents (Simard et Aubin, à paraître). Rappelons aussi que sont nommément exclues des divulgations protégées dans la LFDAROP celles « dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public » (art. 5), ce qui limite considérablement ce qu'on peut entendre par l'expression *divulgation dans l'intérêt public*.

**\*\*\* Le statut du lanceur d'alerte et le canal de divulgation : la courte liste des autorités compétentes**

Au cours des dernières années, l'expression *lanceur d'alerte* s'est répandue dans l'espace public, charriant un sens commun et un sens juridique, souvent sans discrimination. Or, seul le lanceur d'alerte reconnu comme tel sur le plan juridique bénéficie de certaines protections contre les représailles. Ces critères sont largement procéduraux, c'est-à-dire qu'ils concernent moins les actes dénoncés ou leur véracité que la procédure de divulgation et, en particulier, le canal de celle-ci. À défaut de s'adresser « aux autorités compétentes », le lanceur d'alerte est très peu protégé au Québec et au Canada, comme en fait foi le cas récent de Geneviève Guérin au Québec (Houle, 2026). Inspirés à la fois par le terrain et par l'éthique de la responsabilité, nous avons proposé une définition idéale et internormative du lanceur d'alerte, combinant les deux grandes figures recensées par Houle (Simard, Mayer et Aubin, à paraître).

**\*\*\*\* Le bouclier de carton de la loi fédérale**

Le lecteur trouvera notre analyse de la production du projet de loi n° C-290 visant à modifier la loi fédérale, souvent qualifiée de « bouclier de carton » (Simard, Mayer, et Aubin, 2024b). Mort au feuillet, il n'aura pas permis d'améliorer le sort des fonctionnaires lanceurs d'alerte.

**NOTES**

- 1 Le texte d'origine, qui date de 2023, revient sur les travaux de la commission parlementaire québécoise de 2016 portant sur l'adoption de ce qui allait devenir la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). La LFDAROP a été revue dans le cadre d'une nouvelle commission parlementaire tenue en mai 2024, dont l'article rédigé en 2023 ne rend évidemment pas compte. Jeanne Simard, Jordan Mayer et France Aubin l'ont néanmoins suivie de près alors qu'ils rédigeaient un article sur les modifications apportées au régime québécois du lancement d'alerte, publié en 2024 dans le n° 33(2) d'*Organisations & Territoires* (Simard, Mayer et Aubin, 2024a).
- 2 Chelsea Manning a été graciée par le président Obama en 2017, puis incarcérée à nouveau en 2019, avant d'être relâchée en 2020.
- 3 Son rôle étant central dans le projet de loi à l'étude, le Protecteur du citoyen est maintes fois évoqué dans notre article. La titulaire du poste au moment des travaux des parlementaires étant Raymonde Saint-Germain, il est aussi beaucoup question de la Protectrice du citoyen. L'utilisation du masculin ou du féminin est strictement contextuelle; il s'agit chaque fois de la même institution.
- 4 <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-198-42-1.html>
- 5 <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-697-42-1.html>
- 6 Notre discipline d'appartenance.
- 7 Il s'agit du titre de la loi au moment de son adoption. Au moment des audiences publiques, on parlait plutôt de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics*.
- 8 <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cfp/mandats/Mandat34219/index.html>

**RÉFÉRENCES**

- Assemblée nationale du Québec. (2019) *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles Mandat d'initiative - Examiner les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement, ainsi que les pratiques de remplacement innovantes disponibles et à venir dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, et ce en reconnaissance de la compétitivité du secteur agroalimentaire québécois* <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern/mandats/Mandat40773/index.html>
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE). (2010, 29 avril). *Protection des « donneurs d'alerte » : résolution 1729 – Version finale*. <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XMI.2HTML-FR.asp?fileid=17851&lang=FR>

- Aubin, F., Corriveau, R., Durocher, V. et Houle, S. (2019, 7-11 juillet). *Protection de la vie privée, droit du public à l'information et lanceur d'alerte à l'ère de la gouvernance algorithmique*. Communication présentée au congrès de l'International Association for Media and Communication Research (IAMCR), Madrid (Espagne). <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02190390/document>
- Aubin, F. et Houle, S. (2024). Malheur au peuple qui a besoin de héros – Hegel Le lanceur d'alerte en héros. *Revue Sens-Dessous*, 33(1), 95-110. <https://doi.org/10.3917/sdes.033.0095>.
- Autorité des marchés financiers (AMF). (2003). *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilieres/5-obligations-permanentes-des-emetteurs-et-des-inities-51-101-a-58-201/52-110-comite-daudit>
- Bernier, M.-F. (2004). *Éthique et déontologie du journalisme* (éd. revue et augmentée). Presses de l'Université Laval.
- Bonsaint, M. (2012). *La procédure parlementaire du Québec* (3<sup>e</sup> éd.). Assemblée nationale du Québec.
- Centre for Free Expression at Ryerson. (2017). *What's wrong with Canada's federal whistleblower legislation*. <https://cfe.torontomu.ca/publications/whats-wrong-canadas-federal-whistleblower-legislation>
- Code canadien du travail (LRC), chap. L-2, 1985. <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-l-2/derniere>
- Code civil du Québec (RLRQ), chap. CCQ-1991, 1991. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-119.html#h-128471>
- Code criminel (LRC), chap. C-46, 1985. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46>
- Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires (OGGO). (2017). *Renforcer la protection de l'intérêt public dans la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* [Rapport]. Publications du gouvernement du Canada. [https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2017/parl/x70-1-1-421-9-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2017/parl/x70-1-1-421-9-fra.pdf)
- Commission européenne. (2018, 22 avril). *Faire aux questions : protection des lanceurs d'alerte* [Fiche d'information]. [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO\\_18\\_3442](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_18_3442)
- Confavreux, J. (2013, 14 août). Qu'est-ce qui fait le succès d'un lanceur d'alerte? *Mediapart*. <https://www.mediapart.fr/journal/culture-idees/260713/quest-ce-qui-fait-le-succes-du-lanceur-dalerte?onglet=full>
- Dujin, A. (2019). Les mots de l'alerte. *Espri*, 4, 39-45. <https://doi.org/10.3917/espri.1904.0039>
- Feinstein, S., Devine, T., Pender, K., Allen, C., Nawa, R. et Shepard, M. (2021). *Are whistleblowing laws working? A global study of whistleblower protection litigation*. International Bar Association et Government Accountability Project. <https://www.ibanet.org/MediaHandler?id=49c9b08d-4328-4797-a2f7-1e0a71d0da55>
- Foegle, J.-P. (2014). Les lanceurs d'alerte : étude comparée France–États-Unis. *La Revue des droits de l'homme*, 6. <https://doi.org/10.4000/revdh.1009>
- Foegle, J.-P. (2015). Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d'alerte dans l'« Europe des droits de l'homme » : lanceurs d'alerte (Conseil de l'Europe). *La Revue des droits de l'homme*. <https://doi.org/10.4000/revdh.1073>
- Foegle, J.-P. (2016). Lanceur d'alerte ou « leaker » : réflexions critiques sur une distinction. *La Revue des droits de l'homme*, 10. <https://doi.org/10.4000/revdh.2367>
- Fraser, N. (2003). Repenser l'espace public : une contribution à la critique de la démocratie réellement existante. Dans E. Renault et Y. Sintomer (dir.), *Où en est la théorie critique?* (p. 103-134). La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.renau.2003.01.0103>
- Gouvernement du Canada. (2009). *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles : Information à l'intention des superviseurs de tous niveaux*. <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/valeurs-ethique/protection-divulgateurs/loi-protection-fonctionnaires-divulgateurs-actes-reprehensibles-information-intention-superviseurs-tous-niveaux.html>
- Houle, S. (2022). *Perspective québécoise du travail de construction du problème public de la protection légale des lanceurs d'alerte contre les représailles : entre ouverture et confinement*. Mémoire. Trois-Rivières, Université du Québec à Trois-Rivières, 188 p. <https://depot-e.uqtr.ca/id/eprint/10608/>
- Lecavalier, C. (2019, 14 juin). François Legault offre ses excuses au lanceur d'alerte Louis Robert. *TV/A Nouvelles*. <https://www.tvnouvelles.ca/2019/06/14/francois-legault-offre-ses-excuses-au-lanceur-dalerte-louis-robert-1>

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LC), chap. 33, 1999. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.31>
- Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ), chap. L-6.1, 2011. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/L-6.1/20170501>
- Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ), chap. D-11.1, 2016. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/D-11.1>
- Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (RLRQ), chap. 27, 2017. <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/loisa/lq-2017-c-27/derniere/lq-2017-c-27.html>
- Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (LC), chap. 46, 2005. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-31.9/index.html>
- Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LC), chap. 5, 2000. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-8.6/index.html>
- Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ), chap. E-6.1, 2004. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-6.1>
- Loyens, K. et Vandekerckhove, W. (2018). *The Dutch Whistleblowers Authority in an international perspective: A comparative study* [Rapport final]. Universiteit Utrecht et University of Greenwich. <https://www.huisvoorklokkenuiders.nl/site/binaries/site-content/collections/documents/2018/10/19/usbo-report-the-dutch-whistleblowers-authority-in-a-international-perspective/USBO-report+-+The+Dutch+Whistleblowers+Authority+in+a+international+perspective.pdf>
- Mansbach, A. (2011). Whistleblowing as fearless speech: The radical democratic effects of late modern parrhesia. Dans D. Lewis et W. Vandekerckhove (dir.), *Whistleblowing and democratic values* (p. 12-26). International Whistleblowing Research Network.
- Martin-Bariteau, F. et Newman, V. (2018). *Whistleblowing in Canada: A knowledge synthesis report* [Working Paper No. 2018-07]. Université d'Ottawa. [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3111851](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3111851)
- Miceli, M. P., Dreyfus, S. et Near, J. P. (2014). Outsider "whistleblowers": Conceptualizing and distinguishing "bell-ringing" behavior. Dans A. J. Brown, D. Lewis, R. E. Moberly et W. Vandekerckhove (dir.), *International handbook on whistleblowing research* (p. 71-94). Edward Elgar Publishing. <https://doi.org/10.4337/9781781006795.00010>
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (2005). *Politique ministérielle sur le traitement des signalements à caractère environnemental*. Gouvernement du Québec. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/plaintes/politique-ministerielle-traitemnt-signalement-caractere-environnemental.pdf>
- Near, J. P. et Miceli, M. P. (1995). "Effective Whistle-Blowing", *Academy of Management Review*, vol. 20, n° 3, juillet p. 680
- Near, J. P. et Miceli, M. P. (1996). Whistle-blowing: Myth and reality. *Journal of management*, 22(3), 507-526.
- Neveu, É. (2015). *Sociologie politique des problèmes publics*. Armand Colin.
- Ordre des agronomes du Québec (OAQ). (2019). *Rapport du comité sur l'indépendance professionnelle*. <https://oaq.qc.ca/wp-content/uploads/2020/02/Rapport-Comite-independance-professionnelle-1.pdf>
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2019). Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. *Journal officiel de l'Union européenne*. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TEXT/HTML/?uri=CELEX:32019L1937&from=FR#d1e39-17-1>
- Pascual Espuny, C. (2014). La société civile, de l'alerte à la controverse médiatisée. *Communication & Organisation*, 45, 115-126. <https://doi.org/10.4000/communicationorganisation.4531>
- Peled, R. et Rabin, Y. (2011). The constitutional right to information. *Columbia Human Rights Law Review*, 42(2). <https://ssrn.com/abstract=1706606>
- Pineda, A. (2019, 31 janvier). Le renvoi d'un lanceur d'alerte soulève l'indignation. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/546687/le-ministre-de-l-agriculture-a-personnellement-autorise-le-congediement-d-un-lanceur-d-alerte>
- Projet de loi n° 87 *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics*. 1<sup>re</sup> session de la 41<sup>e</sup> législature [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2015. <https://urls.fr/pQ7MfT>

- Protecteur du citoyen. (2019a). *Rapport spécial du Protecteur du citoyen – Application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics : des manquements majeurs de la part du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*. Assemblée nationale du Québec. [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports\\_speciaux/rapport-mapaq-manquements-traitement-divulgation.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/rapport-mapaq-manquements-traitement-divulgation.pdf)
- Protecteur du citoyen. (2019b). *Application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics : des manquements majeurs de la part du MAPAQ*. Assemblée nationale du Québec. <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes/rapports-speciaux/traitement-divulgation-manquements-mapaq>
- Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT Canada). (2020). *Rapport annuel sur la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2019-2020*. Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/content/dam/tbs-sct/documents/psm-fpfm/vc/psdp-pfdar/psdpa-pfdar-1920-fra.pdf>
- Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT Québec). (2020). *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. Rapport sur la mise en œuvre de la loi*. Gouvernement du Québec. [https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/publications/Loi\\_divulgation\\_actes\\_reprehensibles.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/publications/Loi_divulgation_actes_reprehensibles.pdf)
- Simard, J., Desjardins, F. et Morency, M.-A. (2021). La protection des lanceurs d'alerte au Canada et au Québec : un état des lieux. *Organisations & Territoires*, 30(2), 101-128. <https://doi.org/10.1522/revueot.v30n2.1355>
- Simard, J., Mayer, J. et Aubin, F. (2024a). Intégrité publique au Québec : critiques et observations des modifications à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* et du projet de loi n° 53. *Organisations & Territoires*, 33(2), 121-151. <https://doi.org/10.1522/revueot.v33n2.1803>
- U.S. Congress. (1970). *Occupational Safety and Health (OSH) Act of 1970*, Pub. L. 91-596, 84 Stat 1590. <https://www.osha.gov/laws-regs/oshact/completeoshact>
- Voorhoof, D. et Cannie, H. (2010). Freedom of Expression and Information in a Democratic Society. *International communication gazette*, 72(4-5), 407-423. <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/1748048510362711>
- Whistleblowing Monitor. (2022, 30 janvier). *Status of transposition*. Whistleblowing International Network. <https://whistleblowingmonitor.eu>

## RÉFÉRENCES 2026 (Épilogue)

- Aubin, F., Houle, S. et Simard, J. (2024). Les deux problèmes publics de l'affaire Robert. *Organisations & Territoires*, 33(2), 177-186. <https://doi.org/10.1522/revueot.v33n2.1804>
- Aubin, F., Mayer, J. et Simard, J. (2025a). Bonnes pratiques et lancement d'alerte : le cas de la législation québécoise. *Éthique publique*, 27(1-2). <https://doi.org/10.4000/1597r>
- Aubin, F., Mayer, J. et Simard, J. (2025b). À l'intersection des lois relatives au lancement d'alerte et à la protection des sources journalistiques au Québec : un test de proportionnalité nécessaire pour l'alerte publique. *Lex Electronica*, 30(1), 32-77. <https://doi.org/10.7202/1123411ar>
- Houle, S. (2026, 19 février). L'amère défaite de celle qui a dénoncé les dérives de la DPJ. *Le Nouvelliste*. <https://urls.fr/GGWFFNU>
- Simard, J. et Aubin, F. (À paraître). Les objets de responsabilité des lanceurs d'alerte : perspectives et enjeux pour les professionnels et les salariés des organisations publiques. Dans I. Tchotourian, J. Mayer et J. Laflamme (dir.), *Gouvernance des organisations et enjeux sociaux : une perspective d'éthique appliquée*. Presses de l'Université Laval.
- Simard, J., Mayer, J. et Aubin, F. (2024a). Intégrité publique au Québec : critiques et observations des modifications à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* et du projet de loi n° 53. *Organisations & Territoires*, 33(2), 121-151. <https://doi.org/10.1522/revueot.v33n2.1803>
- Simard, J., Mayer, J. et Aubin, F. (2024b). Intégrité publique au Canada : description, critiques et observations des réformes proposées par le projet de loi C-290 à la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. *Organisations & Territoires*, 33(2), 152-176. <https://doi.org/10.1522/revueot.v33n2.1802>
- Simard, J., Mayer, J. et Aubin, F. (À paraître). Les lanceurs d'alerte au regard du droit à la liberté d'expression et du droit à l'information : le cas du Québec. Dans T. Hochmann et P. Rainville (dir.), *Le droit de la liberté d'expression en France et au Québec*. Université Laval et Université Paris Nanterre.